

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2017-06-33

DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI VOLET IV – PROGRAMME D’INFRASTRUCTURES QUÉBEC – MUNICIPALITÉS

REMPLACEMENT DE LA STATION D’ÉPURATION DES EAUX USÉES – PROJET : 512004

ATTENDU QU’en vertu de l’article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), la ministre des Affaires municipales des Régions et de l’Occupation du territoire (MAMROT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU’en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l’administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE le ministre a jugé le projet admissible le 16 avril 2013;

ATTENDU QUE la correspondance du ministère, datée du 28 mai 2013, énumérait les exigences à rencontrer afin que le ministre puisse accorder l’autorisation définitive du projet;

ATTENDU le délai supplémentaire de 12 mois demandé par la ville de par l’ordonnance 2016-05-28 du 26 mai 2016 afin de présenter la version finale de son projet ne pourra être respecté;

ATTENDU QUE la Ville a conclu une entente sur le partage des coûts avec le Conseil Innu de Matimekush – Lac John, tel que mentionné dans l’ordonnance 2016-03-15 datée du 16 mars 2016, laquelle entente était une condition préalable au dépôt de l’avant-projet;

ATTENDU QUE le consultant mandaté par la ville est à compléter certaines études au préalable, requise pour le cheminement du dossier;

ATTENDU la planification du projet consiste à compléter toutes les autres étapes restantes au dossier afin de procéder à la construction des nouvelles infrastructures pour l’été 2018;

ATTENDU l’importance de ce projet, l’usine actuelle étant à pleine capacité;

ATTENDU les développements résidentiels et commerciaux présents et à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l’administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l’autorité de l’article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), demande un autre délai supplémentaire de 12 mois pour respecter les exigences du programme PIQM – Volet IV telles qu’édictees par le ministre.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 22 juin 2017.


Ghislain Lévesque, administrateur